

**COUR NATIONALE DU
DROIT D'ASILE**

Secrétariat Général

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Recours FAX : 01 48 18 44 20

Mémoires, pièces, courriers FAX : 01 48 18 44 30

Demandes de renvoi FAX : 01 48 18 44 25

Communication de dossiers et accueil avocats FAX :

01 48 18 44 22

Greffe ouvert du lundi au vendredi de

9h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Montreuil, le 05/02/2024

M. RUTTO GIDÉON KIPKOECH
4 RUE FROMENTEAU
CADA LÉO LAGRANGE
43100 SAINT BEAUZIRE

N° de votre recours : 23054828

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur GIDÉON KIPKOECH RUTTO c/ OFPRA
EXPEDITION NOTIFICATION D'UNE DECISION
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de la décision rendue le 05/02/2024 par la Cour nationale du droit d'asile dans l'affaire citée en référence sous le n°23054828.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi, accompagné d'une copie de la présente lettre, devra être introduit dans un délai de **2 mois**, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP.

Le délai ci-dessus mentionné est augmenté **d'un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et **de deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Secrétaire général,
par délégation,
4^{ème} Chambre
2^{ème} Section

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 23054828

M. Gidéon Kipkoech RUTTO

Mme Gaspard-Truc
Présidente

Audience du 15 janvier 2024
Lecture du 5 février 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(2^{ème} section, 4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire enregistrés le 2 novembre 2023 et le 9 janvier 2024, M. Gidéon Kipkoech RUTTO, représenté par Me Guillerot, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 28 août 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à verser à Me Guillerot en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

M. RUTTO, qui se déclare de nationalité kényane, né le 13 janvier 1987, soutient qu'il craint d'être exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à des persécutions ou à une atteinte grave, d'une part du fait de membres de la Fédération kényane du triathlon (KTF) en raison de son appartenance ethnique, et d'autre part du fait de l'entreprise Ketraco pour s'être opposé à un projet de construction sur ses propriétés, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Un mémoire et des pièces ont été produits le 9 janvier 2024 par Me Guillerot et communiqués le 12 janvier 2024 au directeur général de l'OFPRA, qui a été informé de la réouverture de l'instruction et de sa nouvelle clôture le 15 janvier 2024, date de l'audience, après que les parties ou leurs mandataires auront formulé leurs observations.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 6 octobre 2023 accordant à M. RUTTO le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 janvier 2024 :

- le rapport de Mme Cange, rapporteure ;
- les explications de M. RUTTO, entendu en langue anglaise et assisté de M. Mugwanya, interprète assermenté ;
- et les observations de Me Kogan, se substituant à Me Guillerot.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes des stipulations du 2 du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : / 1° La peine de mort ou une exécution ; / 2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; / 3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international* ».

3. M. RUTTO, qui se déclare de nationalité kenyane, né le 13 janvier 1987 au Kenya, soutient qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, d'une part d'être persécuté du fait de membres de la Fédération kenyane du triathlon (KTF) en raison de son appartenance ethnique Nandi, et d'autre part d'être exposé à des atteintes graves du fait d'une entreprise en raison de son opposition à un projet de construction sur ses propriétés. Il fait valoir que depuis son enfance, il pratiquait la course à pied. A partir de 2007, il est devenu sportif professionnel. Dans ce cadre, il a voyagé dans plusieurs pays à travers le monde afin de participer à des compétitions internationales. En 2020, au cours d'une compétition sportive, il n'a pas été retenu au cours des sélections pour les championnats au Rwanda et en Egypte, et il a dénoncé des pratiques discriminatoires contraires aux conditions requises pour être sélectionné. A la suite de cet événement, il a accusé, auprès d'un tribunal, la Fédération kenyane de Triathlon (KTF) de privilégier la participation de sportifs appartenant à l'ethnie Kikuyu, et il a réclamé un dédommagement pécuniaire. En septembre 2021, la fédération l'a sélectionné pour les championnats organisés en Namibie sous condition qu'il retire sa plainte pendante au tribunal, ce qu'il a refusé. Face à son refus, la fédération l'a menacé. Il a été contraint de retirer sa plainte et a réclamé de nouvelles élections pour la présidence de la fédération. Au cours de la soirée du

27 mars 2022, trois individus l'ont enlevé, puis il a été séquestré pendant cinq heures et il a subi une tentative d'assassinat. En 2021, parallèlement aux compétitions sportives, l'entreprise de réseaux électroniques Ketraco a entrepris un projet sur des terrains dont il était propriétaire avec sa famille en contrepartie du versement d'une somme d'argent, qu'il a considérée trop peu élevée. Il a refusé cette offre. Par la suite, il a saisi la justice contre ladite entreprise, qui s'est prononcée en faveur de la destruction de ses propriétés sous couvert d'une indemnisation qu'il a été contraint d'accepter. Peu après, son frère a été assassiné et il a soupçonné l'entreprise d'être à l'origine de sa mort. Craignant pour sa sécurité, il a quitté le Kenya le 28 avril 2023 et est entré en France le même jour.

4. Toutefois, ni les pièces du dossier, ni les déclarations de M. RUTTO, notamment à l'audience, n'ont permis de tenir pour établis les faits présentés comme à l'origine de son départ du Kenya, et les craintes exposées en cas de retour dans ce pays.

5. En premier lieu, il n'a pas été en mesure de livrer un discours étayé sur ses craintes de persécutions exprimées à l'égard d'instances sportives kenyanes. A cet égard, il a allégué avoir subi des discriminations de la part de la Fédération kenyane de triathlon du fait de son appartenance au groupe ethnique Nandi, consistant principalement à l'exclure de la participation à certaines compétitions internationales, et ce, en dépit de sa réussite à des épreuves de sélection en vue de celles-ci. Or, ses propos, insuffisamment étayés, n'ont pas permis d'établir la réalité des discriminations alléguées, au regard notamment de sa participation à certaines de ces compétitions internationales, notamment en France en 2013. En outre, s'il a fait état devant la Cour d'un ciblage de la part de personnes politiques influentes au niveau local, faisant référence notamment au gouverneur du comté de Uasin Gishu, Jackson Mandago, qui l'aurait contraint de fuir une première fois en Tanzanie, ses déclarations n'ont pas été suffisamment précises, et n'ont pas permis de saisir le contexte et les motifs d'un tel ciblage. De même, il n'a pas été en mesure de revenir, en des termes concrets et circonstanciés, sur la nature et sur la teneur des menaces qui lui auraient été adressées par des membres de la direction des instances sportives de triathlon à l'issue de la plainte qu'il aurait déposée auprès des autorités à leur encontre. Il n'a pas exposé, de façon étayée, son recours aux autorités, ni les circonstances de son enlèvement allégué.

6. En second lieu, s'agissant des craintes exposées à l'égard de l'entreprise Ketraco, ses déclarations ont été insuffisamment étayées. En effet, s'il a spontanément indiqué qu'un projet d'expropriation avait été entrepris par la société de réseaux électroniques Ketraco sur les terrains de sa famille où il avait construit sa propriété, il n'a pas apporté de développements précis tant sur l'objet du projet immobilier entrepris par l'entreprise liée au gouvernement, que sur l'insuffisante compensation financière qui lui a été proposée et qu'il aurait refusée. Ses dires ont été sommaires sur les démarches effectuées auprès des autorités afin de dénoncer les pressions qui auraient été exercées par la société, l'ayant contraint d'accepter cette indemnisation qu'il a jugée comme étant dérisoire. A cet égard, les circonstances dans lesquelles serait intervenu le décès de son frère n'ont pas suffisamment précisées. Enfin, il n'a pas fourni de déclarations précises et étayées sur ses conditions de vie en clandestinité avant son départ du Kenya. Les photographies versées à l'appui de son mémoire, qui n'ont pas été assorties de commentaires suffisants sur les conditions dans lesquelles elles ont été prises, ne présentent pas de valeur probante suffisante. Le document judiciaire, non traduit, attestant des modalités du versement de la compensation financière, délivré par la société Ketraco, ne suffit pas à établir la réalité et l'actualité des risques invoqués. Les cartes de sa localité sont sans incidence sur l'appréciation de sa demande de protection internationale.

7. Ainsi, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites devant la Cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées, au regard tant du 2 du paragraphe A de l'article 1^{er} de la convention de Genève que de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, les conclusions du recours de M. RUTTO relatives au bénéfice de l'asile doivent être rejetées, ainsi que celles présentées sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de M. Gidéon Kipkoech RUTTO est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Gidéon Kipkoech RUTTO, à Me Guillerot et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2024 à laquelle siégeaient :

- Mme Gaspard-Truc, présidente ;
- M. Meyer, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Vandepoorter, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 5 février 2024.

La présidente :

F. Gaspard-Truc

La cheffe de chambre :



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'État. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

35 rue Cuvier - 93100 Montreuil

23054828

IAININIE AII VEDCN

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ

AR

M. RUTTO GIDÉON KIPKOECHI
4 RUE FROMENTEAU
CADA LÉO LAGRANGE
43100 SAINT BEAUZIRE

DESTINATAIRE



2C 177 639 0214 4



€ R.F.
006,62
LA POSTE
CP 651382

MONTREUIL SOUS
BOIS 93
06 02 24
092 L1 5K3786
7814 930830

RECOMMANDE
R1 AR



09 FEB 2023


COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE